

Le membre qui est responsable du contrôle de la qualité d'une mission de vérification pour un client visé au premier alinéa ne contrevient pas, pendant la période spécifiée à cet alinéa, à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4 s'il respecte les articles 36.4 à 36.8 ainsi que les articles 36.10 et 36.11 approuvés par le décret de 2004.

Le membre qui est responsable de prendre des décisions concernant des questions de vérification, de comptabilité et de communication de l'information concernant des états financiers, lesquelles ont une incidence sur l'exécution de la mission de vérification pour un client visé au premier alinéa, ou qui communique régulièrement avec le comité de vérification ou la direction de ce client ou qui fournit pendant la période visée par la mission de vérification plus de dix heures de services de certification à l'égard des états financiers annuels ou de l'information financière intermédiaire du client ou qui est responsable d'une mission de vérification d'une filiale du client ne contrevient pas, pendant la période spécifiée au premier alinéa, à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4 s'il respecte les articles 36.4 à 36.8 ainsi que les articles 36.10 et 36.11 approuvés par le décret de 2004.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54580

Gouvernement du Québec

Décret 945-2010, 10 novembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Fonds d'indemnisation de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

SECTION I ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un membre de l'Ordre des sommes ou des biens à d'autres fins que celles pour lesquelles il les lui avait remis dans l'exercice de sa profession.

2. Le fonds est maintenu à un montant minimal de 75 000 \$. Il est constitué notamment :

1^o des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

2^o des cotisations fixées à cette fin;

3^o des sommes récupérées d'un membre par subrogation ou en vertu de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

4^o du revenu et de l'accroissement de l'actif du fonds;

5^o des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance ou de réassurance souscrite par le Conseil d'administration;

6^o des sommes reçues par l'Ordre à l'intention du fonds;

7^o des intérêts et des autres revenus générés par les comptes en fidéicommis généraux des membres.

SECTION II RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre gère le fonds d'indemnisation. Il est autorisé à souscrire un contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.

5. Les sommes constituant le fonds sont placées par le Conseil d'administration de la façon suivante :

1^o la partie des sommes que le Conseil d'administration prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2^o l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil.

SECTION III PROCÉDURE D'INDEMNISATION

6. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes ou des biens à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait remis au membre dans l'exercice de sa profession.

7. Le délai prévu à l'article 6 peut être prolongé par le Conseil d'administration si le réclamant démontre que, pour une cause indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

8. Une réclamation concernant un membre peut être déposée qu'il y ait eu ou non à l'égard de celui-ci une décision du conseil de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

9. Toute réclamation doit :

1^o être faite par écrit et assermentée;

2^o exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3^o indiquer le montant réclamé.

10. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire de l'Ordre, au siège de ce dernier.

11. Le secrétaire de l'Ordre inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'administration suivant la date de sa réception.

12. Une demande d'enquête adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée être une réclamation au sens de l'article 9, si cette demande a été produite dans le délai prévu à l'article 6.

13. À la demande de la personne, du comité ou d'un membre du comité désigné par le Conseil d'administration pour tenir une enquête conformément à l'article 89.1 du Code des professions, le réclamant ou le membre visé par la réclamation doit fournir tous les renseignements ou les documents relatifs à la réclamation.

14. Le Conseil d'administration décide, dans les meilleurs délais, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.

Dans les 30 jours de cette décision, l'indemnité est versée au réclamant qui signe alors une quittance en faveur de l'Ordre.

15. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est établie à la somme de 75 000 \$ pour l'ensemble des réclamations concernant un membre.

Lorsque le Conseil d'administration croit que des réclamations excédant ce montant peuvent lui être adressées pour un même membre, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce membre. Il doit, selon le cas :

1^o faire publier, dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, un avis dans lequel l'Ordre invite toute personne à lui faire connaître les réclamations susceptibles de donner lieu à une indemnisation conformément au présent règlement;

2^o faire dresser un inventaire des sommes et des biens confiés à ce membre et aviser par écrit les personnes qui sont susceptibles de déposer une réclamation.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les 5 ans à compter de 8 décembre 2010.

16. Le solde du compte général en fidéicommiss d'un membre dont les sommes ont été bloquées ou ont fait l'objet d'une disposition, conformément à l'article 32 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables en management accrédités du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010, est distribué par le secrétaire de l'Ordre, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la publication d'un avis à cet effet dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au prorata du montant de leur réclamation acceptée, jusqu'à concurrence du montant de leur réclamation, déduction faite de l'indemnité fixée en vertu de l'article 14.

Le secrétaire de l'Ordre fait publier l'avis après l'expiration d'un délai d'un an sans qu'aucune nouvelle réclamation n'ait été déposée concernant ce membre.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54581

Gouvernement du Québec

Décret 964-2010, 17 novembre 2010

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64), le gouvernement peut déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (R.R.Q., c. C.C.Q., r.9);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édictier ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe*

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64, 73 et 151)

1. Le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Les droits exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats et d'attestations sont, selon le document, son mode de demande et la période indiqués, les suivants :

1^o pour un certificat de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès :

* Les dernières modifications au Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8057), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 490-2002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2923). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.